



Référence : *Commissaire de la concurrence c Visa Canada Corporation et MasterCard International Incorporated*, 2012 Trib conc 10  
N° de dossier : CT-2010-10  
N° de document du greffe : 344

AFFAIRE CONCERNANT la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34, dans sa version modifiée;

ET AFFAIRE CONCERNANT une demande de la commissaire de la concurrence aux termes de l'article 79 de la *Loi sur la concurrence*;

ET AFFAIRE CONCERNANT certaines ententes ou arrangements mis en œuvre ou appliqués par Visa Canada Corporation et MasterCard International Incorporated.

E N T R E :

**La commissaire de la concurrence**  
(demanderesse)

et

**Visa Canada Corporation**  
**MasterCard International Incorporated**  
(défenderesses)

et

**La Banque Toronto-Dominion**  
**L'Association des banquiers canadiens**  
(intervenantes)



Décision rendue sur le fondement du dossier.  
Devant la membre judiciaire : Madame la juge Simpson  
Date de l'ordonnance : Le 7 mars 2012  
Ordonnance signée par : Madame la juge Sandra Simpson

[1] **À LA SUITE DE** la demande déposée par la commissaire de la concurrence aux termes de l'article 76 de la Loi sur la concurrence, LRC 1985, c C-34, dans laquelle elle prétend que les défenderesses Visa Canada Corporation et MasterCard International Incorporated se sont livrées à des pratiques de maintien des prix;

[2] **ET À LA SUITE DE** l'ordonnance modifiée fixant l'échéancier, rendue par le Tribunal le 8 février 2012 (l'« **ordonnance fixant l'échéancier** »);

[3] **ET À LA SUITE DE** la lettre déposée par les avocats de la commissaire le 6 mars 2012, dans laquelle ils sollicitent des modifications à l'ordonnance du Tribunal fixant l'échéancier, en raison de certains problèmes survenus entre les parties, au sujet du calendrier;

[4] **ET ATTENDU QUE** toutes les parties consentent aux modifications proposées à l'ordonnance fixant l'échéancier et que les dates d'audience sont maintenues.

**LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :**

[5] L'ordonnance fixant l'échéancier est ainsi modifiée :

Mercredi 14 mars 2012

La demanderesse doit signifier les documents invoqués et les déclarations de témoins  
La demanderesse doit signifier et déposer tout rapport d'expert

Vendredi 30 mars 2012

La demanderesse doit signifier la liste des documents proposés devant être admis sans autre preuve

Mardi 10 avril 2012

Les défenderesses et les intervenantes doivent signifier les documents invoqués et les déclarations de témoins  
Les défenderesses et les intervenantes doivent signifier et déposer tout rapport d'expert

Lundi 16 avril 2012

Date limite pour déposer toute demande d'aveux

Lundi 23 avril 2012

Date limite pour répondre à toute demande d'aveux

Lundi 23 avril 2012

La demanderesse peut signifier les documents produits en réponse et les déclarations de témoins  
La demanderesse doit signifier et déposer tout rapport d'expert produit en réponse

Vendredi 27 avril 2012

Date limite pour transmettre au Tribunal les documents qui seront utilisés lors de l'audience

(p. ex., les recueils de jurisprudence et de doctrine, les déclarations de témoins et les livres conjoints de documents)

Date limite pour répartir la durée de l'audience

Date à déterminer, le cas échéant

Audition des requêtes présentées avant l'audience, qui ne sont pas décrites ci-dessus

[6] L'audition de la demande en vertu de l'article 76 débutera à 10 h, le mardi 8 mai 2012, dans la salle d'audience du Tribunal de la concurrence, situé au 90, rue Sparks, bureau 600, Ottawa. Le calendrier de l'audience est le suivant :

Du mardi 8 au jeudi 9 Mai 2012	Première semaine d'audience (3 jours)
Du lundi 14 au jeudi 17 mai 2012	Deuxième semaine d'audience (4 jours)
Du mardi 22 au vendredi 25 mai 2012	Troisième semaine d'audience (4 jours)
Du lundi 28 mai au vendredi 1 <sup>er</sup> juin 2012	Quatrième semaine d'audience (5 jours)
Du lundi 4 au jeudi 7 juin 2012	Cinquième semaine d'audience (4 jours)
Du lundi 11 au vendredi 15 juin 2012	Semaine de relâche
Du lundi 18 au jeudi 21 juin 2012	Plaidoirie (4 jours)

FAIT à Ottawa, ce 7<sup>e</sup> jour de mars 2012.

SIGNÉ au nom du Tribunal par la présidente.

(s)

Sandra

Simpson

**AVOCATS :**

Pour la demanderesse :

La commissaire de la concurrence  
Kent E. Thomson  
Adam Fanaki  
William J. Miller  
Davit D. Akman

Pour les défenderesses :

MasterCard International Incorporated  
Jeffrey B. Simpson  
David W. Kent  
James B. Musgrove

Visa Canada Corporation  
Robert Kwinter  
Randall Hofley  
Navin Joneja

Pour les intervenantes :

Association des banquiers canadiens  
Mahmud Jamal  
Michelle Lally  
Jason MacLean

Banque Toronto-Dominion

F. Paul Morrison  
Glen G. MacArthur  
Christine Lonsdale